RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

#### MAIRIE de MOMMENHEIM

67670



© 03.88.51.62.05 Fax 03.88.51.52.34

E-mail : mairie@mommenheim.fr Site internet : www.mommenheim.fr

# ARRÊTÉ MUNICIPAL n°42/2024 ARRÊTÉ DE MAIN LEVEE DE PERIL

Le Maire de la commune de MOMMENHEIM,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1617-5, L.2131-1, L. 2542-2 et suivants ;

**Vu** l'arrêté municipal n°21/2024 du 22 avril 2024 de sécurisation de la voie publique par la mise en place d'un barriérage sur le trottoir du 13 rue du Maréchal FOCH et sur la partie arrière de l'immeuble, du n°5 au n°9 de la rue du FOSSÉ par la commune, en date du 22 avril 2024, en l'absence de réponse des propriétaires ;

**Vu** l'arrêté municipal n°23/2024 du 26 avril 2024 de mise en sécurité, procédure d'urgence ;

**Vu** le déplacement provisoire de l'arrêt de bus RITMO du 13 au 17 rue du Maréchal FOCH ;

**Vu** la désignation de Monsieur Hugues ROCHOTTE, expert, désigné par ordonnance de Monsieur le président du Tribunal administratif de STRASBOURG en date du 18 avril 2024 ;

Vu le rapport de l'expert susmentionné dressé le 23 avril 2024 constatant le péril imminent sur la voie publique, 13 rue du Maréchal FOCH (« Grange avant »), dans la cour de l'immeuble situé 15 & 17 rue du Maréchal FOCH, et sur la voie publique, « Grange arrière » donnant sur la rue du Fossé, et prescrivant la mise en sécurité de de ces deux bâtiments ;

**Vu** le nouveau rapport du 24 juin 2024 établi par le même expert :

 Constatant les mesures de sécurisation du périmètre de l'immeuble situé 13, rue de Maréchal FOCH (« Grange avant ») réalisées par la commune conformément aux prescriptions, assurant la sécurisation des voies publiques, côté rue du Maréchal FOCH et côté rue du FOSSE ainsi que la cour de l'immeuble voisin situé 15&17 rue du Maréchal FOCH ainsi que le déplacement de l'arrêt de bus (Page 4 du rapport) ;

- Constatant que la « grange arrière », donnant sur la rue du Fossé, s'est effondré vers l'intérieur de la propriété, le risque d'effondrement du mur restant, sur le domaine public n'étant pas écarté à ce jour (Page 3 du rapport)
- Prescrivant un étaiement d'urgence du pignon de l'immeuble (« grange avant ») situé rue du Maréchal FOCH (Page 3 du rapport)

**Vu** les travaux d'étaiement de l'immeuble situé 13, rue du Maréchal FOCH, réalisés par la société STELL ET BONTZ sur mandatement en urgence par la commune, travaux effectués dans les règles de l'art et conformément aux préconisations du rapport de l'expert ;

**Vu** le procès-verbal du maire, constatant les travaux de mise en sécurité par la société STELL ET BONTZ, en date du 14 août 2024,

Vu la mise en sécurité des voies publiques et de la cour de l'immeuble voisin ;

**CONSIDERANT** les mesures prises par la commune assurant la sécurisation de la voie publique rue du Maréchal FOCH ainsi que la cour de l'immeuble voisin situé au 15&17 rue du Maréchal FOCH;

**CONSIDERANT** que les bâtiments autres que la « grange avant » et la « grange arrière », à savoir, la maison d'habitation et les annexes ne sont pas visées par les rapports d'expertise et n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté municipal n°23/2024 du 26 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas de péril concernant la maison d'habitation et les annexes autres que les granges ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe plus de péril s'agissant de la voie publique rue du Maréchal FOCH ni de la cour de l'immeuble voisin ;

**CONSIDERANT** que la voie publique rue du Fossé a été sécurisée mais que tout risque ne peut être écarté ;

# **ARRÊTE**

# ARTICLE 1:

Sur la base des rapports établis par l'expert, M. Hugues ROCHOTTE, du procès-verbal du maire, il est pris acte des travaux réalisés et des mesures de sécurisation qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté municipal n°23/2024 du 26 avril 2024, sécurisation conforme aux préconisations des rapports.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée partielle de l'arrêté prescrivant les mesures de sécurisation et notamment concernant la « grange avant » sise 13 rue du Maréchal FOCH, appartenant à MM Thomas KEITH, Grégory KEITH et Philippe KEITH.

# ARTICLE 2:

La mainlevée ne s'applique pas au bâtiment « grange arrière » sis 13 rue du Maréchal FOCH donnant sur la rue du Fossé qui lui seul reste soumis aux prescriptions du rapport de l'expert.

# ARTICLE 3:

Les bâtiments autres que la « grange avant » et la « grange arrière », en l'espèce, la maison d'habitation et les annexes n'entrent pas dans le champ d'application de l'arrêté municipal n°23/2024 du 26 avril 2024 et ne nécessitent aucune mainlevée de péril.

# **ARTICLE 4**:

Le présent arrêté de mainlevée de péril fait obstacle à l'application des dispositions de l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme concernant la maison d'habitation, les annexes et la « grange avant » sis 13 rue du Maréchal FOCH à 67670 MOMMENHEIM. La dispense de permis de démolir prévue à l'article précité ne s'applique pas aux bâtiments en question.

# ARTICLE 5:

La « grange arrière » donnant sur la rue du Fossé entre dans le champ d'application de l'article R 421-29 DU Code de l'urbanisme précité et ne nécessite pas de permis de démolir.

# ARTICLE 6:

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires MM Philippe KEITH, Thomas KEITH et Grégory KEITH par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

# ARTICLE 7:

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Au commandant de la Gendarmerie de Brumath.

# **ARTICLE 8**:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix – BP 51038 à 67070 STRASBOURG CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Mommenheim, le 14 août 2024.

Le Maire,

